**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.349 du 10 mars 1998

A. 49.371/XI-3005
(anciennement III-13.931)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 1992 par laquelle XXX, de nationalité angolaise, demande l'annulation de la décision du 29 octobre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 46.840 du 1er avril 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1992 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 14 septembre 1991, s'est déclaré réfugié le 16 septembre 1991; que le 6 janvier 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général a donné, le 27 février 1992, l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé a été entendu le 19 février 1992.

A ses dires, il aurait participé à une fête de quartier organisée par son frère au cours de laquelle les participants auraient entonné des slogans pro Unita et pro Savimbi. Son frère, de ce fait, aurait été arrêté et lui-même aurait été recherché par les forces de l'ordre. Il se serait réfugié chez un ami qui lui aurait conseillé de quitter le territoire angolais.

Le récit manque totalement de vraisemblance et aucun élément ne permet de considérer que le requérant puisse avoir quitté son pays par crainte au sens de

l'article 1er, par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 29 octobre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que son récit est mis en doute "sans qu'aucune raison de cette "suspicion" ne soit allèguée alors que la motivation doit reposer sur des faits réels et non sur un jugement de valeur relatif au récit du requérant considéré à priori comme faux, ici invraisemblable";

Considérant que la première partie adverse répond que l'acte attaqué est valablement motivé par la référence expresse qu'elle fait à l'avis du Commissaire général qui y est joint; qu'elle ajoute que le manque de vraisemblance du récit du demandeur d'asile constitue un motif adéquat de refus de séjour;

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du Commissaire général du 27 février 1992 qui y est joint et indique expressément que pour fonder sa décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère aux motifs de droit et de fait retenus par le Commissaire général; que ces motifs s'incorporent à la décision litigieuse et en constituent le fondement;

Considérant que, dans son avis, le Commissaire général a indiqué que le récit du requérant "manque totalement de vraisemblance" et que, par conséquent, aucun

élément ne permet de considérer que le requérant a quitté son pays par crainte au sens de la Convention de Genève; que le Commissaire général n'a pas précisé les raisons pour lesquelles le récit du requérant lui a paru invraisemblable; que la motivation de l'avis précité ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision du 29 octobre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande urgente de réexamen de XXX.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.